



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale
de la protection des populations

Grenoble, le **14 SEP. 2020**

Service installations classées

Service santé et protection animales, environnement

Arrêté préfectoral d'enregistrement N°DDPP-IC-2020-09-07

GAEC de Blaune

Augmentation de l'effectif de vaches laitières sur son site n°1 situé sur la commune d'Oyeu

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), chapitre II, section 2 « installations soumises à enregistrement » et les articles L.511.2, L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2101 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le dossier de demande d'enregistrement présenté le 20 décembre 2019 par le GAEC de Blaune en vue d'augmenter l'effectif de vaches laitières sur son site n°1 situé 315 route de Blaune sur le territoire de la commune d'Oyeu (38690) ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet, le plan d'épandage et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé, dont l'aménagement des prescriptions n'est pas sollicité ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de l'Isère, du 3 mars 2020, précisant que le dossier est complet et régulier et peut être mis à la disposition du public pour consultation ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2020-06-02 du 3 juin 2020, portant ouverture de la consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par le GAEC de Blaune, en vue d'augmenter l'effectif de vaches laitières sur son site n°1 situé 315 route de Blaune sur le territoire de la commune d'Oyeu ;

VU le registre mis à disposition à la mairie d'OYEU pour recueillir les observations du public du 29 juin 2020 au 31 juillet 2020 inclus, les certificats d'affichage et avis de publication ;

VU les observations du public recueillies pendant la période de consultation du dossier de demande d'enregistrement ;

VU la consultation par courrier du 3 juin 2020 des conseils municipaux des communes de Apprieu, Burcin, Villages du Lac de Paladru, Valencogne et Chabons ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours du 3 avril 2020 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, délégation départementale de l'Isère, du 8 avril 2020 ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Bièvre Liers Valloire du 10 juillet 2020 ;

VU l'avis de la Mission d'Expertise et de Suivi des Epandages (MESE) de la chambre d'agriculture de l'Isère du 3 avril 2020 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DDPP de l'Isère du 21 août 2020 ;

CONSIDERANT que le projet présenté par le GAEC de Blaune en vue d'augmenter l'effectif de vaches laitières sur le site n°1, 315 route de Blaune à OYEU relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2101-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que le site n°2 du GAEC de Blaune, situé 644 route de Blaune à OYEU (38690) n'est pas soumis à la réglementation afférente aux installations classées pour la protection de l'environnement sachant que seuls des taureaux et des génisses de renouvellement y sont hébergés ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitant a démontré la compatibilité de son projet avec les différents plans et programmes auxquels il est soumis ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne nécessite pas le basculement du dossier en procédure d'autorisation ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'enregistrement précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage agricole ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-46-19 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Bénéficiaire et portée

L'installation du GAEC de Blaune (siège social : 315 route de Blaune, 38690 Oyeu), faisant l'objet de la demande susvisée présentée le 20 décembre 2019 est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune d'Oyeu, à l'adresse suivante : 315 route de Blaune.

Les installations et activités sont détaillées dans le tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 – Nature et localisation de l'installation

2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la rubrique	Désignation des installations et activités	Éléments caractéristiques	Régime
2101-2b	Bovins (activité d'élevage) 2. Élevage de vaches laitières b) de 151 à 400 vaches laitières	Cheptel maximum autorisé sur l'élevage 200 vaches laitières	Enregistrement

2.2. Situation de l'établissement

L'installation enregistrée est située sur la commune, la parcelle cadastrale et le lieu-dit suivant :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
OYEU	Section D n°886	315 route de Blaune

L'installation mentionnée à l'article 2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 – Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande présentée le 20 décembre 2019.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

ARTICLE 4 – Prescriptions techniques applicables - arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2101 (élevage de vaches laitières) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 5 – Prescriptions additionnelles

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

ARTICLE 6 – Règles d'urbanisme

Le présent enregistrement ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 7 – Accidents ou incidents

L'exploitant devra déclarer, dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 – Modification ou transfert de l'installation

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'enregistrement adressée au Préfet.

ARTICLE 9 – Mise à l'arrêt définitif

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site conformément à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,

- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement : le bâtiment redeviendra un bâtiment neutre à usage agricole.

ARTICLE 10 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11 - Publicité de la décision

Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie d'Oyeu et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Oyeu pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 12 - Délais et voies de recours

En application du I de l'article L.514-6 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- 1°. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- 2°. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 13 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 14 - Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de La Tour du Pin, le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère en charge de l'inspection des installations classées et le maire d'Oyeu sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC de Blaune, et dont copie sera adressée aux maires d'Apprieu, Burcin, Villages du Lac de Paladru, Valencogne et Chabons.

Fait à Grenoble, le **14 SEP. 2020**

Le Préfet,

*Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général*


Philippe PORTAL